



CENTRE HOSPITALIER
Dax-Côte d'Argent

**AVENANT A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COMMANDES
ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE
AQUITAINE
(GARA)**

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Sommaire

PREAMBULE	4
RAPPEL DU CONTEXTE	4
RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES – VISAS.....	5
1 POURSUITE DE LA COORDINATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE – GARA PORTE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D’ARGENT	6
1.1 POURSUITE DU TRAVAIL DE COORDINATION DU GARA PORTE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DAX COTE D’ARGENT	6
1.2 MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE – GARA 6	6
1.3 DENOMINATION.....	6
1.4 OBJET	7
1.5 SIEGE SOCIAL	7
1.6 DATE D’EFFET ET DUREE.....	7
2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
2.1 ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT	8
2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	8
2.1.2 EXCLUSION D’UN MEMBRE	8
2.1.3 RETRAIT D’UN MEMBRE	9
2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	10
2.2.1 DROITS DES MEMBRES	10
2.2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES	10
3 FONCTIONNEMENT	12
3.1 DESCRIPTION DES MODALITES DE COOPERATION.....	12
3.2 MODALITES D’INTERVENTION DES PERSONNELS	13
3.2.1 MODALITES D’INTERVENTION DES PERSONNELS DES MEMBRES	13
3.2.2 MODALITES D’INTERVENTION DES PERSONNELS DU GROUPEMENT	13
3.2.3 MODALITES DE REMUNERATION	13
3.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE BIENS	13
3.4 BUDGET PREVISIONNEL – MODALITES DE FINANCEMENT DU GROUPEMENT	13
4 GOUVERNANCE	15
4.1 ASSEMBLEE GENERALE	15
4.1.1 COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE	15
4.1.2 TENUE ET DEROULEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE	15
4.1.3 DELIBERATIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE	16
4.1.4 VOTES ET QUORUMS DE L’ASSEMBLEE GENERALE	16
4.2 COMMISSIONS.....	16
4.2.1 COMMISSION TECHNIQUE	16
4.2.2 COMMISSION DES MARCHES DU GROUPEMENT (CIM)	17
5 CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	18
5.1 CONCILIATION	18
5.2 JURIDICTIONS COMPETENTES.....	18
5.3 DISSOLUTION	18
6 DISPOSITIONS DIVERSES	19

6.1	REGLEMENT INTERIEUR.....	19
6.2	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	19
6.3	COMMUNICATION DES INFORMATIONS	19
7	ANNEXES	20
7.1	MEMBRES UTILISATEURS DU GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE – GARA.....	20
7.2	REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE – GARA.....	21

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

PREAMBULE

RAPPEL DU CONTEXTE

- Contexte du projet

La formalisation d'un avenant à la convention constitutive du GARA du 27 janvier 2014 découle de plusieurs points :

- **De la réforme des achats dans le cadre de la création des groupements hospitaliers de territoire.**

La loi de modernisation du système de santé a modifié en profondeur le dispositif d'achats hospitaliers et par voie de conséquence celui des groupements d'achats en transférant pour tous les établissements parties d'un GHT la fonction achats à l'établissement support.

L'article L 6132-3 3° du Code de la Santé publique (CSP) dispose : « l'établissement support désigné par la convention constitutive assure (...) pour le compte des établissements parties au groupement (...) la fonction achats. »

L'article R6132-16 du CSP prévoit que la fonction achats mutualisée comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat,
- La planification et la passation des marchés,
- Le contrôle de gestion des achats.

Il en résulte, comme l'indique l'instruction interministérielle du 4 Mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire, que le recours à un groupement de commande est une décision de stratégie d'achat confiée à l'établissement support qui devient dès lors seul habilité à signer pour le compte de chaque établissement partie au GHT les conventions constitutives du groupement de commande. Le fonctionnement antérieur du groupement est impacté puisque au terme des marchés qu'ils portent, ils ne peuvent poursuivre leurs missions que dans le cadre d'avenants qui pourraient être signés par les établissements supports des GHT concernés pour le compte des établissements parties concernés.

Par ailleurs, l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT qui est aujourd'hui le seul texte réglementaire à traiter de la question des groupements de commande dans le cadre des GHT prévoit que « les groupements de commandes conclues antérieurement au décret du 2 mai 2017 (y compris ceux dont la coordination est assurée par un établissement partie un support d'un GHT) continuent d'exister » et qu' « au terme des marchés qu'ils portent, ils peuvent poursuivre leurs missions dans le cadre des avenants qui pourraient être signés par l'établissement support de chaque GHT concerné pour le compte de chaque établissement partie concerné »

- **Du projet de création d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Nouvelle Aquitaine Multi segments**

Dans le cadre de la massification des achats, il est projeté la création d'un GCS multi segments qui pourrait reprendre les missions assurées actuellement par le GARA. Pour autant son échéancier de mise en œuvre fait apparaître un doute, quant à son opérationnalité à l'échéance des marchés en cours.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc12020000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

C'est pourquoi compte tenu d'une part de la nécessité de revoir les modalités de fonctionnement du GARA et d'autre part de tenir compte des délais de constitution d'un GCS multi segments, il est proposé la formalisation d'un avenant à la convention constitutive du GARA.

- **De la décision de l'Assemblée Générale du GARA à laquelle a été présentée le projet d'avenant pour accord et validation.**

Rappel des objectifs de coopération

L'objectif du Groupement de commandes alimentaire de la région Aquitaine (GARA) est de permettre la mise en œuvre des procédures nécessaires à la conclusion, pour chaque membre du groupement, des marchés nécessaires à la fourniture de denrées alimentaires. La liste des membres est annexée à la présente convention.

L'exécution des marchés passés dans le cadre de ce groupement est assurée respectivement par chaque membre du groupement à l'exception des missions du coordonnateur listées au chapitre 3 - article 1 du présent avenant.

Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le présent avenant, complétée par un règlement intérieur en annexe.

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES – VISAS

Vu le code de la santé Publique

Vu la Loi n°200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu l'Ordonnance « marchés publics » du 23 juillet 2015 modifiée par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Vu l'instruction interministérielle N°DGOS/ GHT/ DGFIP/ 2017/ 153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu la délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 Juin 2019 relative à l'approbation de l'avenant à la convention constitutive du GARA.

Les soussignés ont convenu des dispositions qui suivent :

Avenant à la Convention constitutive du Groupement de commandes alimentaire de la région Aquitaine - GARA

Accusé de réception en préfecture 023-212309603-20201123-lmc120200000103 -DE Date de télétransmission : 26/11/2020 Date de réception préfecture : 26/11/2020	5
--	---

1 POURSUITE DE LA COORDINATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE – GARA PORTE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT

1.1 POURSUITE DU TRAVAIL DE COORDINATION DU GARA PORTE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DAX COTE D'ARGENT

Il est confirmé entre les soussignés, établissement membres (Cf. PJ – ANNEXES), la poursuite du travail de coordination du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA porté par le Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent, ci-dessous désigné GARA, régi par les textes en vigueur et par le présent avenant à la convention constitutive du GARA.

1.2 MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE – GARA

Les membres du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA se décomposent comme suit :

- Le groupement est composé du Centre Hospitalier de DAX CÔTE D'ARGENT, établissement coordonnateur,
- Le groupement est composé d'établissements supports de GHT et d'Etablissements Publics de Santé/Etablissement Sanitaires Sociaux et Médico Sociaux autonomes.
- Le groupement est également composé d'établissements parties des GHT

L'ensemble des établissements bénéficiaires des prestations du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA est désigné dans le présent avenant sous le terme de membres utilisateurs. Lorsque cela n'est précisé le terme de membre s'entend comme membre utilisateur.

1.3 DENOMINATION

La dénomination du groupement de commandes est :

« **GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE** » ci-après désigné « **GARA** »

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des établissements qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation « Groupement de Commandes alimentaire de la région Nouvelle Aquitaine » devra toujours être accompagnée des mots « GARA ».

1.4 OBJET

L'objet du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA est de permettre la mise en œuvre des procédures nécessaires à la conclusion, pour chaque membre du groupement, des marchés nécessaires à la fourniture de denrées alimentaires. La liste des membres est annexée au présent avenant à la convention constitutive du GARA.

Le travail de coordination du GARA est poursuivi par le Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent.

La signature et la notification des marchés est assurée dans ce cadre par l'établissement support du GHT des LANDES : le Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

L'exécution des marchés passés dans le cadre de ce groupement est assurée respectivement par chaque membre du groupement à l'exception des missions du coordonnateur listées au chapitre 3 - article 3.1 du présent avenant à la convention constitutive du GARA.

Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le présent avenant à la convention constitutive du GARA, complétée par un règlement intérieur.

1.5 SIEGE SOCIAL

Le groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA a son siège social dans les locaux suivants :

**Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent
BP 323
40107 DAX CEDEX**

1.6 DATE D'EFFET ET DUREE

Le groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA a pour objet de poursuivre le travail de coordination entrepris depuis plusieurs années. La durée du présent avenant à la convention constitutive du GARA est d'une durée de 1 an renouvelable d'année en année par tacite reconduction jusqu'à la fin du dernier marché ou accord cadre passé dans le cadre du groupement qui commencera à courir à compter de son approbation par l'Assemblée Générale du GARA.

La non reconduction du Groupement pourra résulter d'une décision unanime ou de l'exclusion ou retrait de membres rendant impossible la poursuite du Groupement.

Cette non reconduction entraînera la dissolution du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Il s'agit de préciser les modalités d'adhésion des membres, d'admission de nouveaux membres, de retrait, d'exclusion ainsi que les obligations des membres et leurs droits.

2.1 ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT

2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, notamment des établissements hospitaliers et médico-sociaux, publics ou ESPIC, ainsi que des groupements de coopération sanitaire, de la région AQUITAINE (et des régions limitrophes).

Toute nouvelle adhésion ne peut être formulée que dans l'année précédant un renouvellement de marché et avant l'envoi de la publicité, afin de garantir la prise en compte de l'estimation préalable des besoins. La demande d'adhésion est adressée au coordonnateur, par le représentant légal de l'établissement pour les établissements non parties à un Groupement Hospitalier de Territoire.

Concernant les établissements parties (membre utilisateur) à un G.H.T, cette demande doit être également adressée au coordonnateur et formulée par le directeur de l'établissement support du G.H.T concerné. Il en est de même pour les établissements supports de G.H.T.

L'adhésion ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'Assemblée Générale du GARA.

Dans tous les cas, cette demande d'adhésion doit être accompagnée d'un état des besoins de l'établissement candidat. L'admission d'un nouveau membre ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article [Article 2.2.1 Droits] qu'à la date d'approbation par l'Assemblée Générale du GARA.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions du présent avenant à la convention constitutive du GARA et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre est adoptée en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention, de ses avenants et/ou de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci
- Non-respect du règlement intérieur
- Non-respect des obligations antérieurement décidées ou contractées par le Groupement
- Non versement des cotisations ou participations financières prévues par le présent avenant à la convention constitutive du GARA
- L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure d'ouverture de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc12020000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Les mesures d'exclusion sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée et les membres exclus du Groupement restent tenus des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date de leur exclusion.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article [Article 5.1-conciliation] de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure. A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par le coordonnateur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA.

2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE

2.1.3.1 RETRAIT VOLONTAIRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA. Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au coordonnateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la fin du marché.

Si le membre qui souhaite se retirer est un établissement non partie à un GHT, la demande de retrait est effectuée par le représentant légal de l'établissement.

Si le membre qui souhaite se retirer est Établissement partie à un G.H.T., la demande de retrait est effectuée par le Directeur de l'Établissement support du G.H.T. Il en est de même pour les établissements supports de G.H.T.

Le membre qui souhaite se retirer en informe l'Assemblée Générale.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait auprès de l'Assemblée Générale du GARA. Les engagements vis à vis du marché concerné continuent à courir jusqu'à sa fin d'exécution pour l'établissement demandeur.

2.1.3.2 RETRAIT D'OFFICE

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- Lors de la dissolution du Groupement
- Par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du Groupement.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.2.1 DROITS DES MEMBRES

En fonction de sa participation aux charges du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA, chacun des membres bénéficie de droits proportionnels.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer :

- soit en cas de modification significative de leur participation aux charges du Groupement
- soit en considération de l'adhésion de nouveaux membres ou du retrait de certains autres membres du Groupement

La régularisation qui en découlera sera effectuée, respectivement :

- à la date de modification de la répartition des charges par l'Assemblée générale en cas de modification significative de la participation des membres aux charges
- à compter de la date de l'approbation par l'assemblée générale du GARA en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.

2.2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions du présent avenant à la convention constitutive et ses avenants ultérieurs éventuels, le règlement intérieur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Ainsi, chaque membre utilisateur du groupement désigne un représentant, qui sera l'interlocuteur principal du coordonnateur et de l'assemblée générale et représentera le Directeur de son établissement à l'Assemblée générale. Il désigne également un (ou plusieurs compte tenu des segments considérés) référent technique pour participer aux réunions du groupement.

Chaque membre adhérent du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA mandate le Centre Hospitalier de Mont de Marsan, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire des Landes pour signer et notifier les marchés à hauteur de ses propres besoins, tel qu'il les a préalablement déterminés lors du recensement effectué par le coordonnateur : le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, avant le lancement de la procédure de consultation collective.

Chaque membre utilisateur du groupement est seul responsable de l'exécution des marchés ou accords-cadres signés et notifiés pour son compte par le coordonnateur à l'exception des éléments mentionnés au chapitre 3 - article 3.1 du présent avenant à la convention constitutive du GARA.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Chaque membre utilisateur du groupement s'engage notamment à :

- transmettre au coordonnateur les éléments nécessaires à l'analyse de l'existant et toute autre information nécessaire à la consultation et la passation des marchés ou accords-cadres;
- respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation des marchés ou accords-cadres ;
- exécuter les marchés ou accords-cadres dans les conditions contractuelles définies lors de la consultation collective ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution des marchés ou accords-cadres.
- Ne pas s'engager dans un autre groupement de commandes pour un produit dès lors que l'établissement a mentionné des besoins pour ce même produit dans le présent groupement

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 1.4 des présentes.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

3 FONCTIONNEMENT

3.1 DESCRIPTION DES MODALITES DE COOPERATION

- Un établissement coordonnateur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA désigné : le Centre Hospitalier DAX CÔTE D'ARGENT.
 - **Préparation des marchés** : identification et opportunité des besoins en lien avec les membres du GARA

 - **Passation des marchés**
 - Rôle de l'établissement coordonnateur:

Le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, coordonnateur du GARA est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés (stratégie achat du GARA, procédure de mise en concurrence, rédaction du DCE et publication, sélection d'un ou plusieurs cocontractants pour les marchés, résiliation des marchés) passés dans le cadre du groupement.

Le Directeur de l'établissement coordonnateur désigne le référent technique du groupement parmi les personnes compétentes de son établissement, auquel il délègue notamment l'animation de la commission technique ainsi que l'information régulière des membres

- Rôle de l'établissement support du GHT DES LANDES dans la passation des marchés :

Le Centre Hospitalier de Mont de Marsan est chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres.

Il est représenté par son directeur ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature.

- **Exécution des marchés** :
 - Rôle de l'établissement coordonnateur:

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour :

- Etablir les certificats administratifs;
- Procéder aux reconductions des marchés;
- Etablir chaque année devant l'Assemblée Générale un bilan des marchés et de leur exécution,

- Rôle de l'établissement support du GHT DES LANDES dans la passation des marchés :

Les membres du groupement donnent mandat à l'établissement pour :

- Procéder à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des marchés,

- Rôle des établissements membres du groupement:

L'exécution des marchés passés dans ce cadre et les autres compétences relèvent des établissements membres.

- Concernant les marchés subséquents, ces derniers sont possibles et doivent être passés par l'établissement support dont dépend l'établissement partie adhérent du groupement de commandes

Avenant à la Convention constitutive du Groupement de commandes alimentaire de la région Aquitaine – GARA

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

- Une commission technique

Elle est composée de référents techniques des établissements membres du groupement, et animée par le référent technique du groupement.

Cette commission est chargée, notamment, d'élaborer l'allotissement et les critères de choix, puis de réaliser l'analyse technique et économique des offres et, enfin, d'établir et de transmettre au Directeur de l'établissement coordonnateur, et à la Commission des marchés, un classement justifié au regard des critères pondérés définis par le règlement de la consultation.

En fonction du contenu de la consultation, du nombre de lots ou d'autres spécificités, le référent technique du groupement peut être conduit à mettre en place des sous commissions techniques.

3.2 MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS

3.2.1 MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS DES MEMBRES

- Membre coordonnateur : le CH de DAX met à disposition du temps :
 - Coordonnateur du Groupement de commandes ou par délégation son représentant
 - Référent coordonnateur technique du GARA pour l'animation des commissions techniques
 - Gestion administrative et budgétaire (temps d'assistant administrative,...)
- Membres utilisateurs :
 - Référents techniques pour participer aux commissions techniques

3.2.2 MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS DU GROUPEMENT

Sans objet.

3.2.3 MODALITES DE REMUNERATION

Sans objet.

3.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

Sans objet

3.4 BUDGET PREVISIONNEL – MODALITES DE FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA est constitué d'un budget de fonctionnement prévisionnel, incluant l'ensemble des recettes et dépenses (frais de fonctionnement) prévisibles pour une année donnée.

Avenant à la Convention constitutive du Groupement de commandes alimentaire de la région Aquitaine – GARA

Les frais de personnel pour les tâches relevant exclusivement du groupement, de publicité, d'affranchissement, de reprographie, de matériels, de fournitures et prestations informatiques et toute autre dépenses justifiées, et engagées par le coordonnateur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA, sont supportées par l'ensemble des membres utilisateurs.

Chaque membre utilisateur participe à ces frais, à hauteur de son volume financier d'achat réalisé année N-1, auquel il est appliqué un taux de participation de 0,557 %.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

4 GOUVERNANCE

La gouvernance du groupement est assurée par :

- Le directeur de l'établissement coordonnateur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA,
- Une Assemblée Générale, garante de la représentativité et de l'expression de chaque membre utilisateur,
- Une Commission Interne des Marchés (CIM), présidée par le directeur de l'établissement coordonnateur ou son représentant,
- Une commission technique pilotée par les référents techniques du groupement.

4.1 ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres. Chaque membre dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale, en la personne du Directeur général ou de son représentant pour les établissements publics de santé. Une même personne peut représenter plusieurs établissements, en cas de Direction commune.

Les référents techniques désignés par chaque établissement membre assistent également à l'assemblée générale, et enrichissent les échanges de leur expertise technique. Ils peuvent exprimer devant l'assemblée leurs observations et commentaires sur le fonctionnement du groupement.

4.1.2 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation du coordonnateur du groupement, au moins une fois par an et/ ou à la demande ponctuelle d'au moins la moitié de ses membres.

L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur de l'établissement coordonnateur du Groupement ou son représentant.

Le président assure la bonne tenue des séances, il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la désignation du secrétaire, à la vérification du quorum (soit la moitié des droits des membres) et à la rédaction du procès-verbal, tenu au siège du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA.

4.1.3 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La gouvernance du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA repose sur l'Assemblée Générale, composée de l'ensemble des membres utilisateurs du groupement et, est compétente de droit, pour prendre toute décision intéressant le Groupement.

L'assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence, selon les termes de la présente convention :

- La définition de la politique et de la stratégie générale du groupement en fonction des orientations retenues
- L'assemblée générale statue sur toute question importante relative au fonctionnement et à la composition du groupement.
- Valide le budget annuel de fonctionnement du groupement et examine en particulier les modalités de calcul de la participation de chaque membre utilisateur aux frais de fonctionnement du groupement.
- L'ensemble des modifications de la convention constitutive
- L'établissement du règlement intérieur
- L'admission, l'exclusion d'un membre, la constatation et les conditions de retrait d'un membre
- La prorogation, la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- L'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L6134-1 ou le retrait à l'une d'elles
- La participation à des actions de coopération avec d'autres régions et notamment l'adhésion à une structure de coopération mentionnées à l'article L6134-1 du code de la santé publique ou le retrait de l'une d'elles

Elle est informée par le coordonnateur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA, de l'avancement des consultations et des résultats obtenus au regard des enjeux de performance et gains liés à la massification.

4.1.4 VOTES ET QUORUMS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lors d'un vote, chaque membre utilisateur dispose d'une voix, pondérée au prorata de la valeur des achats enregistrés au titre du groupement, effectués dans les 12 mois précédents. Toutes les délibérations sont acquises à la majorité simple.

4.2 COMMISSIONS

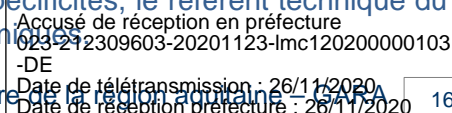
4.2.1 COMMISSION TECHNIQUE

Le coordonnateur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA met en place une commission technique composée de référents techniques des établissements membres du groupement, et animée par le référent technique du groupement.

Cette commission est chargée, notamment, d'élaborer l'allotissement et les critères de choix, puis de réaliser l'analyse technique et économique des offres et, enfin, d'établir et de transmettre à l'établissement coordonnateur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA, et à la Commission des marchés, un classement justifié au regard des critères pondérés définis par le règlement de la consultation.

En fonction du contenu de la consultation, du nombre de lots ou d'autres spécificités, le référent technique du groupement peut être conduit à mettre en place des sous commissions techniques.

Avenant à la Convention constitutive du Groupement de commandes alimentaire de la région Nouvelle Aquitaine – GARA



4.2.2 COMMISSION DES MARCHES DU GROUPEMENT (CIM)

Le coordonnateur après avoir reçu le classement des offres de la commission technique, les présente à la commission des marchés pour information et pour observations sur les procédures retenues et les résultats obtenus dans le cadre du groupement.

Cette commission comprend, outre le directeur de l'établissement coordonnateur du GARA ou son représentant, le trésorier de l'établissement coordonnateur, un référent technique de l'établissement coordonnateur et un représentant des établissements désigné par l'Assemblée Générale dans le domaine traité.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

5 CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

5.1 CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres en raison du présent avenant à la convention constitutive ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise pour avis, à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

5.2 JURIDICTIONS COMPETENTES

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation. Faute de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de PAU.

5.3 DISSOLUTION

De manière non exhaustive et non limitative, le groupement peut être dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- Le retrait de l'un de ses membres, s'il n'en compte plus que deux
- La dénonciation du présent avenant à la convention constitutive du GARA par l'ensemble des membres du Groupement
- La décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de l'avenant à la convention constitutive du GARA. Il est annexé à la présente convention.

6.2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive du GARA peut être modifiée sur proposition d'au moins la moitié des membres. La proposition de modification doit être approuvée à la majorité simple. Si elle est approuvée, la modification est applicable 15 jours après la modification.

6.3 COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Le présent avenant à la convention constitutive du GARA et tous avenants ultérieurs seront communiqués aux membres du groupement dans un délai de 15 jours suivant leur signature.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet de la coopération.

Fait à DAX, le 7 mai 2019

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

7 ANNEXES

7.1 MEMBRES UTILISATEURS DU GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE – GARA

En annexe.

7.2 REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE – GARA

Article 1 : Objet

L'objet du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA est de permettre la mise en œuvre des procédures nécessaires à la conclusion, pour chaque membre du groupement, des marchés nécessaires à la fourniture de denrées alimentaires. La liste des membres est annexée au présent avenant à la convention constitutive du GARA.

Le travail de coordination du GARA est poursuivi par le Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent.

La signature et la notification des marchés est assurée dans ce cadre par l'établissement support du GHT des LANDES : le Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

L'exécution des marchés passés dans le cadre de ce Groupement de Commandes alimentaire de la région nouvelle aquitaine (GARA) est assurée respectivement par chaque membre du groupement à l'exception des missions du coordonnateur listées au chapitre 3 - article 3-1 de la présente convention.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de compléter les dispositions de l'avenant à la convention constitutive du GARA.

Il est adopté en Assemblée Générale à la majorité de ses membres. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre. Les dispositions du présent règlement sont obligatoires pour tous les membres du Groupement.

Article 2 : Membres

Les membres du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA se décomposent comme suit :

- Le groupement est composé du Centre Hospitalier de DAX CÔTE D'ARGENT, établissement coordonnateur,
- Le groupement est composé d'établissements supports de GHT et d'Etablissements Publics de Santé/Etablissement Sanitaires Sociaux et Médico Sociaux autonomes.
- Le groupement est également composé d'établissements parties des GHT

L'ensemble des établissements bénéficiaires des prestations du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA est désigné dans le présent avenant sous le terme de membres utilisateurs. Lorsque cela n'est précisé le terme de membre s'entend comme membre utilisateur.

Article 3 : Droits et obligations des membres

Droits

En fonction de sa participation aux charges du Groupement de Commandes alimentaire de la région nouvelle aquitaine (GARA), chacun des membres bénéficie de droits proportionnels.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc12020000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer :

- soit en cas de modification significative de leur participation aux charges du Groupement
- soit en considération de l'adhésion de nouveaux membres ou du retrait de certains autres membres du Groupement

La régularisation qui en découlera sera effectuée, respectivement :

- à la date de modification de la répartition des charges par l'Assemblée générale en cas de modification significative de la participation des membres aux charges
- à compter de la date de l'approbation par l'Assemblée Générale du GARA en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Obligations

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions du présent avenant à la convention constitutive et ses avenants ultérieurs éventuels, le règlement intérieur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Ainsi, chaque membre utilisateur du groupement désigne un représentant, qui sera l'interlocuteur principal du coordonnateur et de l'assemblée générale et représentera le Directeur de son établissement à l'Assemblée générale. Il désigne également un (ou plusieurs compte tenu des segments considérés) référent technique pour participer aux réunions du groupement.

Chaque membre adhérent du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA mandate le Centre Hospitalier de Mont de Marsan, établissement support du Groupement Hospitalier des Landes pour signer et notifier les marchés à hauteur de ses propres besoins, tel qu'il les a préalablement déterminés lors du recensement effectué par le coordonnateur : le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, avant le lancement de la procédure de consultation collective.

Chaque membre utilisateur du groupement est seul responsable de l'exécution des marchés ou accords-cadres signés et notifiés pour son compte par le coordonnateur à l'exception des éléments mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Chaque membre utilisateur du groupement s'engage notamment à :

- transmettre au coordonnateur les éléments nécessaires à l'analyse de l'existant et toute autre information nécessaire à la consultation et la passation des marchés ou accords-cadres;
- respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation des marchés ou accords-cadres ;
- exécuter les marchés ou accords-cadres dans les conditions contractuelles définies lors de la consultation collective ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution des marchés ou accords-cadres.
- Ne pas s'engager dans un autre groupement de commandes pour un produit dès lors que l'établissement a mentionné des besoins pour ce même produit dans le présent groupement

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 1.4 de la convention constitutive.

Article 4 : Siège du GARA

Le groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA a son siège social dans les locaux suivants :

**Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent
BP 323
40107 DAX CEDEX**

Article 5 : Fonctionnement et gouvernance

Fonctionnement

- Un établissement coordonnateur du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA : le Centre Hospitalier DAX CÔTE D'ARGENT.
 - **Préparation des marchés** : identification et opportunité des besoins en lien avec les membres du GARA

 - **Passation des marchés**
 - Rôle de l'établissement coordonnateur:

Le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, coordonnateur du GARA est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés (stratégie achat du GARA, procédure de mise en concurrence, rédaction du DCE et publication, sélection d'un ou plusieurs cocontractants pour les marchés, résiliation des marchés) passés dans le cadre du groupement.

Le Directeur de l'établissement coordonnateur désigne le référent technique du groupement parmi les personnes compétentes de son établissement, auquel il délègue notamment l'animation de la commission technique ainsi que l'information régulière des membres

- Rôle de l'établissement support du GHT DES LANDES dans la passation des marchés :

Le Centre Hospitalier de Mont de Marsan est chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres.

Il est représenté par son directeur ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature.

- **Exécution des marchés** :
 - Rôle de l'établissement coordonnateur:

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour :

- Etablir les certificats administratifs;
- Procéder aux reconductions des marchés;
- Etablir chaque année devant l'Assemblée Générale un bilan des marchés et de leur exécution,

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc12020000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

- Rôle de l'établissement support du GHT DES LANDES dans la passation des marchés :

Les membres du groupement donnent mandat à l'établissement pour :

- Procéder à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des marchés,
- Concernant les marchés subséquents, ces derniers sont possibles et doivent être passés par l'établissement support dont dépend l'établissement partie adhérent du groupement de commandes

- Rôle des établissements membres du groupement:

L'exécution des marchés passés dans ce cadre et les autres compétences relèvent des établissements membres.

- Une commission technique

Elle est composée de référents techniques des établissements membres du groupement, et animée par le référent technique du groupement.

Cette commission est chargée, notamment, d'élaborer l'allotissement et les critères de choix, puis de réaliser l'analyse technique et économique des offres et, enfin, d'établir et de transmettre au Directeur de l'établissement coordonnateur, et à la Commission des marchés, un classement justifié au regard des critères pondérés définis par le règlement de la consultation.

En fonction du contenu de la consultation, du nombre de lots ou d'autres spécificités, le référent technique du groupement peut être conduit à mettre en place des sous commissions techniques.

Gouvernance

La gouvernance du groupement est assurée par :

- L'établissement coordonnateur du Groupement de commandes,
- Une Assemblée Générale, garante de la représentativité et de l'expression de chaque membre utilisateur,
- Une Commission Interne des Marchés (CIM), présidée par l'administrateur de l'établissement coordonnateur ou son représentant,
- Une commission technique pilotée par les référents techniques du groupement.

Article 6 : Modalités de participation de chaque membre utilisateur:

Les frais de personnel pour les tâches relevant exclusivement du groupement, de publicité, d'affranchissement, de reprographie, de matériels, de fournitures et prestations informatiques et tout autre dépenses justifiées, et engagées par le coordonnateur, sont supportées par l'ensemble des membres utilisateurs.

La redevance annuelle est calculée en janvier pour l'année précédente, en tenant compte des mouvements éventuels de membres utilisateurs (intégration ou retrait).

Chaque membre utilisateur participe à ces frais, à hauteur de son volume financier d'achat réalisé année N-1, auquel il est appliqué un taux de participation de 0,557 %.

Article 7 : Adhésion (cf. Chapitre 2 - article 2.1.2 de la convention constitutive du GCS)

Le groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, notamment des établissements hospitaliers

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc12020000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

ESPIC, ainsi que des groupements de coopération sanitaire, de la région AQUITAINE (et des régions limitrophes).

Toute nouvelle adhésion ne peut être formulée que dans l'année précédant un renouvellement de marché et avant l'envoi de la publicité, afin de garantir la prise en compte de l'estimation préalable des besoins.

La demande d'adhésion est adressée à l'établissement coordonnateur du GARA, par le représentant légal de l'établissement pour les établissements non parties à un Groupement Hospitalier de Territoire.

Concernant les établissements parties (membre utilisateur) à un G.H.T, cette demande doit être également adressée à l'établissement coordonnateur du GARA et formulée par le directeur de l'établissement support du G.H.T concerné.

Il en est de même pour les établissements supports de G.H.T.

L'adhésion ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée générale du GARA.

Sauf cas exceptionnel, le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des marchés publiés avant son adhésion.

Dans tous les cas, cette demande d'adhésion doit être accompagnée d'un état des besoins de l'établissement candidat. L'admission d'un nouveau membre ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article [Article 2.2.1 Droits] qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Article 8 : Retrait du groupement

Retrait volontaire

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de commandes de la région Nouvelle Aquitaine – GARA. Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'établissement coordonnateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 6 mois au moins avant la fin du marché.

Si le membre qui souhaite se retirer est un établissement non partie à un G.H.T, la demande de retrait est effectuée par le représentant légal de l'établissement. Si le membre qui souhaite se retirer est Établissement partie à un G.H.T., la demande de retrait est effectuée par le Directeur de l'Établissement support du G.H.T. Il en est de même pour les établissements supports de G.H.T.

Le membre qui souhaite se retirer en informe l'Assemblée Générale.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la Région. Les engagements vis à vis du marché concerné continuent à courir jusqu'à sa fin d'exécution pour l'établissement demandeur.

La redevance annuelle, calculée sur le volume financier d'achat de l'année de retrait, est envoyée en janvier de l'année suivante.

Le cas échéant, l'abonnement à Epicure Web est dû pour l'année entière (condition de l'éditeur).

Retrait d'office

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- Lors de la dissolution du Groupement
- Par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du Groupement.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc12020000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Article 9 : Epicureweb – connexion obligatoire

Plate-forme d'échanges d'informations entre coordonnateur et membres utilisateurs (suggestion, quantification, notation, résultats...)

A prévoir le cas échéant, le remboursement au coordonnateur de l'abonnement annuel Epicureweb (Création du compte chez l'éditeur, calculé au prorata, en fonction du mois d'arrivée).

A _____, le

Pour le coordonnateur

Le Directeur

A _____, le

Pour le membre du groupement

Le Directeur Etablissement UTILISATEUR GARA

Le Directeur Etablissement SUPPORT (GHT°

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000103
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020